



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-320

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-11-19-00224 - 13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité SMR de septembre 2024 (2 pages)	Page 5
R93-2024-11-19-00225 - 13 - CLINIQUE SPEC STE ELISABETH Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité SMR de septembre 2024 (2 pages)	Page 8
R93-2024-11-19-00226 - 13 - HOPITAL ST JOSEPH MONTVAL Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité SMR de septembre 2024 (2 pages)	Page 11
R93-2024-11-19-00227 - 13 - HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité SMR de septembre 2024 (2 pages)	Page 14
R93-2024-11-19-00228 - 13 - MAISON DE REPOS L'ANGELUS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité SMR de septembre 2024 (2 pages)	Page 17
R93-2024-11-19-00229 - 13 - POMPONIANA Marseille Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité SMR de septembre 2024 (2 pages)	Page 20
R93-2024-11-19-00230 - 13 - SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité SMR de septembre 2024 (2 pages)	Page 23
R93-2024-11-19-00231 - 83 - CENTRE BEAUSEJOUR SMR Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité SMR de septembre 2024 (2 pages)	Page 26
R93-2024-11-19-00232 - 83 - CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité SMR de septembre 2024 (2 pages)	Page 29
R93-2024-11-19-00222 - 83 - MAISON JEAN LACHENAUD Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité SMR de septembre 2024 (2 pages)	Page 32
R93-2024-11-19-00223 - 83 - POMPONIANA OLBIA Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité SMR de septembre 2024 (2 pages)	Page 35
R93-2024-11-19-00234 - 84 - CH DE VALREAS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité SMR de septembre 2024 (2 pages)	Page 38

R93-2024-11-19-00235 - 84 - CH DU PAYS D'APT Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité SMR de septembre 2024 (2 pages)	Page 41
R93-2024-11-19-00236 - 84 - CH HENRI DUFFAUT AVIGNON Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité SMR de septembre 2024 (2 pages)	Page 44
R93-2024-11-19-00237 - 84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité SMR de septembre 2024 (2 pages)	Page 47
R93-2024-11-19-00238 - 84 - CH VAISON LA ROMAINE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité SMR de septembre 2024 (2 pages)	Page 50
R93-2024-11-19-00239 - 84 - CHI CAVAILLON-LAURIS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité SMR de septembre 2024 (2 pages)	Page 53
R93-2024-11-19-00240 - 84 - CHS MONTFAVET Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité SMR de septembre 2024 (2 pages)	Page 56
R93-2024-11-19-00241 - 84 - HL DE GORDES Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité SMR de septembre 2024 (2 pages)	Page 59
R93-2024-11-19-00242 - 84 - HL DE L' ISLE SUR SORGUE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité SMR de septembre 2024 (2 pages)	Page 62
R93-2024-11-19-00233 - 84 - HL DE SAULT Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité SMR de septembre 2024 (2 pages)	Page 65
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /	
R93-2024-11-18-00007 - ARRÊTÉ relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'État d'Infirmier(ère) Session de décembre 2024 (2 pages)	Page 68
R93-2024-10-31-00010 - DECISION DU 31/10/2024 (TRAVAIL/EMPLOI - DDETS) PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles (12 pages)	Page 71
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /	
R93-2024-12-03-00010 - Portant aménagement aux conditions de réalisation de la requalification périodique de 2 équipements sous pression exploités par la société ST MICROELECTRONICS ROUSSET SAS pour son site industriel de Roussot (3 pages)	Page 84

DIRM MED /

R93-2024-12-06-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
n°R93- 2024-11-29-00001 réglementation particulière de la pêche
professionnelle aux abords de l'île du Levant (Commune
d'Hyères-les-Palmiers - département du Var) (3 pages)

Page 88

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00224

13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE Arrêté portant
fixation du montant à verser au titre de l'activité
SMR de septembre 2024

Arrêté du 19/11/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CL LES ESPERELS N° Finess **830016556** au titre des soins de la période de janvier à
septembre 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2024, par l'établissement **CL LES ESPERELS** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CL LES ESPERELS
N° Finess :	830016556
Montant total pour la période :	2 560 992,94 €
Montant mensuel du mois concerné :	329 131,14 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à septembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à septembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 231 861,80 €	329 131,14 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 230 556,53 €	329 131,14 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	1 305,27 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CL LES ESPERELS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/11/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00225

13 - CLINIQUE SPEC STE ELISABETH Arrêté
portant fixation du montant à verser au titre de
l'activité SMR de septembre 2024

Arrêté du **19/11/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
HOPITAL LEON BERARD N° Finess **830000303** au titre des soins de la période de janvier à
septembre 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2024, par l'établissement HOPITAL LEON BERARD ;

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	HOPITAL LEON BERARD
N° Finess :	830000303
Montant total pour la période :	10 985 078,27 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 169 373,85 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à septembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à septembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	9 815 704,42 €	1 169 373,85 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	9 679 301,27 €	1 154 925,23 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	136 403,15 €	14 448,62 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL LEON BERARD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/11/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00226

13 - HOPITAL ST JOSEPH MONTVAL Arrêté
portant fixation du montant à verser au titre de
l'activité SMR de septembre 2024

Arrêté du **19/11/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD N° Finess **830200507** au titre des soins de la période de
janvier à **septembre 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2024, par l'établissement **MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD
N° Finess :	830200507
Montant total pour la période :	4 090 943,94 €
Montant mensuel du mois concerné :	383 054,78 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à septembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à septembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	3 707 889,16 €	383 054,78 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	3 701 374,88 €	381 293,55 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	6 514,28 €	1 761,23 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/11/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00227

13 - HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE Arrêté
portant fixation du montant à verser au titre de
l'activité SMR de septembre 2024

Arrêté du 19/11/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA N° Finess **830100632** au titre des soins de la
période de janvier à **septembre 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2024, par l'établissement **INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA
N° Finess :	830100632
Montant total pour la période :	6 004 719,07 €
Montant mensuel du mois concerné :	700 087,91 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à septembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à septembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	5 304 631,16 €	700 087,91 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	5 208 542,68 €	682 343,41 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	83 023,68 €	15 790,10 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	13 064,80 €	1 954,40 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/11/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00228

13 - MAISON DE REPOS L'ANGELUS Arrêté
portant fixation du montant à verser au titre de
l'activité SMR de septembre 2024

Arrêté du **19/11/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CLINIQUE DE BONNEVEINE N° Finess **130783665** au titre des soins de la période de janvier à
septembre 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2024, par l'établissement **CLINIQUE DE BONNEVEINE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CLINIQUE DE BONNEVEINE
N° Finess :	130783665
Montant total pour la période :	513 420,21 €
Montant mensuel du mois concerné :	54 572,43 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à septembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à septembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	458 847,78 €	54 572,43 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	458 847,78 €	54 572,43 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DE BONNEVEINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/11/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00229

13 - POMPONIANA Marseille Arrêté portant
fixation du montant à verser au titre de l'activité
SMR de septembre 2024

Arrêté du **19/11/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH N° Finess **130783152** au titre des soins de la période de
janvier à **septembre 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2024, par l'établissement **CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH
N° Finess :	130783152
Montant total pour la période :	1 356 015,82 €
Montant mensuel du mois concerné :	252 855,28 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à septembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à septembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 103 160,54 €	252 855,28 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 102 441,20 €	252 855,28 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	719,34 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/11/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00230

13 - SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT Arrêté
portant fixation du montant à verser au titre de
l'activité SMR de septembre 2024

Arrêté du 19/11/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
HOPITAL SAINT JOSEPH MONTVAL N° Finess 130784952 au titre des soins de la période de
janvier à **septembre 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2024, par l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH MONTVAL,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	HOPITAL SAINT JOSEPH MONTVAL
N° Finess :	130784952
Montant total pour la période :	1 974 616,77 €
Montant mensuel du mois concerné :	259 644,93 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à septembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à septembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 714 971,84 €	259 644,93 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 714 971,84 €	238 260,93 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	21 384,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH MONTVAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/11/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00231

83 - CENTRE BEAUSEJOUR SMR Arrêté portant
fixation du montant à verser au titre de l'activité
SMR de septembre 2024

Arrêté du **19/11/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE N° Finess **130028228** au titre des soins de la
période de janvier à **septembre 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2024, par l'établissement **HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE
N° Finess :	130028228
Montant total pour la période :	2 374 258,48 €
Montant mensuel du mois concerné :	297 894,11 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à septembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à septembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 076 364,37 €	297 894,11 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 022 353,16 €	288 848,73 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	54 011,21 €	9 045,38 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/11/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00232

83 - CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER
Arrêté portant fixation du montant à verser au
titre de l'activité SMR de septembre 2024

Arrêté du **19/11/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS N° Finess **130783475** au titre des soins de la
période de janvier à **septembre 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2024, par l'établissement **MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS
N° Finess :	130783475
Montant total pour la période :	4 629 004,94 €
Montant mensuel du mois concerné :	465 796,29 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à septembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à septembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	4 163 208,65 €	465 796,29 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	4 067 864,71 €	451 367,74 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	95 343,94 €	14 428,55 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

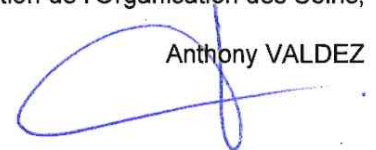
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/11/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00222

83 - MAISON JEAN LACHENAUD Arrêté portant
fixation du montant à verser au titre de l'activité
SMR de septembre 2024

Arrêté du 19/11/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CHI FREJUS N° Finess **830100566** au titre des soins de la période de janvier à **septembre 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2024, par l'établissement **CHI FREJUS** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CHI FREJUS
N° Finess :	830100566
Montant total pour la période :	1 403 633,13 €
Montant mensuel du mois concerné :	118 608,90 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à septembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à septembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 285 024,23 €	118 608,90 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 284 399,37 €	118 608,90 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	624,86 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI FREJUS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/11/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00223

83 - POMPONIANA OLBIA Arrêté portant fixation
du montant à verser au titre de l'activité SMR de
septembre 2024

Arrêté du **19/11/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CHI TOULON N° Finess 830100616 au titre des soins de la période de janvier à **septembre 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2024, par l'établissement CHI TOULON ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CHI TOULON
N° Finess :	830100616
Montant total pour la période :	4 687 915,88 €
Montant mensuel du mois concerné :	441 094,36 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à septembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à septembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	4 246 821,52 €	441 094,36 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	4 238 191,40 €	441 094,36 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	8 630,12 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI TOULON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/11/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00234

84 - CH DE VALREAS Arrêté portant fixation du
montant à verser au titre de l'activité SMR de
septembre 2024

Arrêté du **19/11/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE VALREAS N° Finess 840000129 au titre des soins de la période de janvier à **septembre**
2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2024, par l'établissement CH DE VALREAS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE VALREAS
N° Finess :	840000129
Montant total pour la période :	967 775,48 €
Montant mensuel du mois concerné :	95 697,27 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à septembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à septembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	872 078,21 €	95 697,27 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	872 078,21 €	95 697,27 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE VALREAS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/11/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00235

84 - CH DU PAYS D'APT Arrêté portant fixation
du montant à verser au titre de l'activité SMR de
septembre 2024

Arrêté du **19/11/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DU PAYS D'APT N° Finess 840000012 au titre des soins de la période de janvier à
septembre 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2024, par l'établissement CH DU PAYS D'APT ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DU PAYS D'APT
N° Finess :	840000012
Montant total pour la période :	1 347 026,75 €
Montant mensuel du mois concerné :	80 454,87 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à septembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à septembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 266 571,88 €	80 454,87 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 266 571,88 €	80 454,87 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS D'APT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/11/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00236

84 - CH HENRI DUFFAUT AVIGNON Arrêté
portant fixation du montant à verser au titre de
l'activité SMR de septembre 2024

Arrêté du 19/11/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH HENRI DUFFAUT AVIGNON N° Finess 840006597 au titre des soins de la période de janvier
à **septembre 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2024, par l'établissement **CH HENRI DUFFAUT AVIGNON** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH HENRI DUFFAUT AVIGNON
N° Finess :	840006597
Montant total pour la période :	5 793 569,57 €
Montant mensuel du mois concerné :	632 621,62 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à septembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à septembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	5 160 947,95 €	632 621,62 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	5 160 947,95 €	632 621,62 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/11/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00237

84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE Arrêté
portant fixation du montant à verser au titre de
l'activité SMR de septembre 2024

Arrêté du **19/11/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH LOUIS GIORGI D'ORANGE N° Finess 840000087 au titre des soins de la période de janvier
à **septembre 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2024, par l'établissement **CH LOUIS GIORGI D'ORANGE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE
N° Finess :	840000087
Montant total pour la période :	2 652 513,82 €
Montant mensuel du mois concerné :	302 855,46 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à septembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à septembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 349 658,36 €	302 855,46 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 101 263,75 €	256 798,90 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	248 394,61 €	46 056,56 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/11/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00238

84 - CH VAISON LA ROMAINE Arrêté portant
fixation du montant à verser au titre de l'activité
SMR de septembre 2024

Arrêté du **19/11/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH VAISON LA ROMAINE N° Finess **840000111** au titre des soins de la période de janvier à
septembre 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2024, par l'établissement **CH VAISON LA ROMAINE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH VAISON LA ROMAINE
N° Finess :	840000111
Montant total pour la période :	1 508 960,46 €
Montant mensuel du mois concerné :	149 703,52 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à septembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à septembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 359 256,94 €	149 703,52 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 359 256,94 €	149 703,52 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VAISON LA ROMAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/11/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00239

84 - CHI CAVAILLON-LAURIS Arrêté portant
fixation du montant à verser au titre de l'activité
SMR de septembre 2024

Arrêté du **19/11/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CHI CAVAILLON-LAURIS N° Finess **840004659** au titre des soins de la période de janvier à
septembre 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2024, par l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CHI CAVAILLON-LAURIS
N° Finess :	840004659
Montant total pour la période :	3 249 475,46 €
Montant mensuel du mois concerné :	654 304,06 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à septembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à septembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 595 171,40 €	654 304,06 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 595 171,40 €	654 304,06 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/11/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00240

84 - CHS MONTFAVET Arrêté portant fixation du
montant à verser au titre de l'activité SMR de
septembre 2024

Arrêté du 19/11/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CHS MONTFAVET N° Finess **840000137** au titre des soins de la période de janvier à **septembre**
2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2024, par l'établissement CHS MONTFAVET ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CHS MONTFAVET
N° Finess :	840000137
Montant total pour la période :	289 642,16 €
Montant mensuel du mois concerné :	36 766,75 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à septembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à septembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	252 875,41 €	36 766,75 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	252 875,41 €	36 766,75 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHS MONTFAVET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/11/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00241

84 - HL DE GORDES Arrêté portant fixation du
montant à verser au titre de l'activité SMR de
septembre 2024

Arrêté du 19/11/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH DE GORDES N° Finess 840000061 au titre des soins de la période de janvier à **septembre**
2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2024, par l'établissement CH DE GORDES ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE GORDES
N° Finess :	840000061
Montant total pour la période :	754 255,62 €
Montant mensuel du mois concerné :	76 590,19 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à septembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à septembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	677 665,43 €	76 590,19 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	677 665,43 €	76 590,19 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE GORDES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/11/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00242

84 - HL DE L' ISLE SUR SORGUE Arrêté portant
fixation du montant à verser au titre de l'activité
SMR de septembre 2024

Arrêté du **19/11/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE N° Finess **840000079** au titre des soins de la
période de janvier à **septembre 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2024, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE
N° Finess :	840000079
Montant total pour la période :	1 064 325,37 €
Montant mensuel du mois concerné :	111 167,54 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à septembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à septembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	953 157,83 €	111 167,54 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	953 157,83 €	111 167,54 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/11/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00233

84 - HL DE SAULT Arrêté portant fixation du
montant à verser au titre de l'activité SMR de
septembre 2024

Arrêté du **19/11/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
HL DE SAULT N° Finess 840000103 au titre des soins de la période de janvier à **septembre**
2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2024, par l'établissement **HL DE SAULT** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	HL DE SAULT
N° Finess :	840000103
Montant total pour la période :	326 385,64 €
Montant mensuel du mois concerné :	29 232,10 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à septembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à septembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	297 153,54 €	29 232,10 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à août 2024	Montant de l'activité notifié à verser en septembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	263 460,54 €	29 232,10 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	33 693,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL DE SAULT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/11/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-18-00007

ARRÊTÉ relatif à la Désignation du Jury du
Diplôme d'État d'Infirmier(ère) Session de
décembre 2024

ARRETE n°

Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) - Session de décembre 2024 -

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de la Santé Publique, 4^{ème} partie, livre III, titre 1 ;

Vu le décret n° 2004-802 du 29 Juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 4 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2024-10-09-00001 du 9 octobre 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

.../...

Arrête

Article 1er : Le jury constitué en vue de la session de décembre 2024, du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), comprend sous la présidence du Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou de son représentant, les membres suivants :

- ✓ Le Directeur Général de l'ARS ou son représentant ;
- ✓ Le Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional, lorsqu'il existe,

Directeurs d'institut de formation en soins infirmiers :

- ✓ M. BAILLET Christophe
- ✓ Mme CARDI Marie-Dominique

Directeur de soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier :

- ✓ Mme LONGHI Céline

Enseignants d'institut de formation en soins infirmiers :

- ✓ Mme BAIDAR Khadija
- ✓ Mme BARRAYA Denise

Infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :

- ✓ Mme VEUILLET Clara
- ✓ XXXXXXXXXX

Médecin participant à la formation des étudiants :

- ✓ Docteur LASSALE Bernard

Enseignant chercheur participant à la formation :

- ✓ M. COLSON Sébastien (Université Aix-Marseille)

Article 2 : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2024

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

par Subdélégation

Le responsable adjoint
du service formations – certifications
sociales et paramédicales

Signé

Nicolas CLERY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-10-31-00010

DECISION DU 31/10/2024 (TRAVAIL/EMPLOI -
DDETS) PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur
régional de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, dans le cadre de ses compétences
propres déterminées par des dispositions
spécifiques du code du travail, du code rural et
du code de l'action sociale et des familles



DECISION DU 31/10/2024 (TRAVAIL/EMPLOI – DDETS)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP)

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2024 portant nomination de Monsieur **Sébastien DEBEAUMONT**, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1^{er} octobre 2024 ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Alpes-de-Haute-Provence, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Alpes-de-Haute-Provence, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les domaines ci-après, et relatif au champ « emploi » :

NATURE DU POUVOIR	Texte
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE ➤ Licenciement pour motif économique. - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Instruction portant sur la décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Instruction portant sur la décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise ➤ Autre cas de rupture - Instruction portant sur la décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective	Code du travail L. 1233-34 R. 1233-3-3 Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11 Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 2 Code du travail L. 1233-57-2 Code du travail L. 1233-57-3 Code du travail L. 1233-57-5 Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective	Code du travail L. 1253-17 Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27 Code du travail R. 1253-26

TRAVAILLEURS HANDICAPES - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Code de l'action sociale et des familles R. 241-24
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP	Code du travail R. 5422-3 Code du travail L. 5424-7
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail R.3232-6
FORMATION PROFESSIONNELLE ➤ Contrat de professionnalisation - Instruction des décisions de retrait de l'exonération des cotisations sociales ➤ Titre professionnel - Propositions au directeur régional de désignation du jury du titre professionnel - Instruction des dossiers conduisant à la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires	Code du travail R. 6325-20 Code de l'éducation R. 338-6 Code de l'éducation R.338-7

Article 2 : A compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Alpes-de-Haute-Provence, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les domaines ci-après, et relatif à l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail :

NATURE DU POUVOIR	Texte
EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 - Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6 Code du travail L. 2242-9 R.2242-9 Code du travail L. 1142-9
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié	Code du travail D. 1232-4
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle	Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale	Code du travail L. 2143-11 R. 2143-6 Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6
MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL ➤ Comité d'entreprise européen Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise	Code du travail L. 2345-1

européen	
➤ Comité de groupe - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	Code du travail L. 2333-4 R.2332-1 Code du travail L. 2333-6
➤ Comité Social et Economique (CSE) - Décision de répartition du personnel entre les collèges électoraux et des sièges entre les différentes catégories de personnel - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise - Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	Code du travail L. 2314-13 R.2314-3 Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2 Code du travail R. 2312-52 Code du travail L.2313-5 et R2313-2
➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale	Code du travail L.2313-8 R.2313-5
➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges	Code du travail L. 2316-8 R.2316-2
REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation	Code du travail R. 2522-14
DUREE DU TRAVAIL - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire	Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10 Code du travail L. 3121- 24 R.3121-15 et R.3121-16 Code du travail

maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne et/ou absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.	L. 3121-25 R. 3121-11 Code du travail R. 3121-16 code rural et de la pêche maritime L. 713-13 et L713-14 R.713-14 Code du travail R. 3121-32
COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7	Code rural et de la pêche maritime D. 717-76
CONGES PAYES - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	Code du travail D. 3141-35
ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5 Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5 Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5 Code du travail L 3345-2

➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques - Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires ➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés	Code du travail R. 4462-30 Code du travail R. 4462-30 Code du travail R. 4462-30 Code du travail R. 4462-30 Code du travail R. 4462-36 Code du travail R. 4462-36 Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005
Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Code du travail L. 4721-1 R.4721-7 Code du travail L. 4741-11
TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1
CONTRAT D'APPRENTISSAGE - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération	Code du travail L.6225-4 R. 6225-9

- Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction - Décision relative au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation	Code du travail L. 6225-5 Code du travail L. 6225-6 Code du travail R. 6225-11 Article D. 6325-20 du Code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs.	Code du travail L. 4733-8 Code du travail L. 4733-9 Code du travail L. 4733-10
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALAIRES OU D'EMPLOYEURS - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros	Code du travail L. 2135-5
TRAVAIL A DOMICILE - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R.7413.2 Code du travail R.7422-2
SOLIDARITE FINANCIERE DU DONNEUR D'ORDRE POUR L'EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL CONSTATEE AVANT LE 16 JUILLET 2024 (Art.6 II Décret n° 2024-814 du 9 juillet 2024). - Avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre et information / recueil d'observation auprès des personnes concernées	Code du travail D. 8254-7 ancien D. 8254-11 ancien
PROCEDURE DE RESCRIT - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés - Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics	Code de l'éducation L. 124-8-1 Code du travail L. 8291-3 R.8291-1-1

SANCTIONS ADMINISTRATIVES	
Instruction des rapports de sanctions administratives et mise en œuvre de la procédure contradictoire relatives :	Code du travail L.8115-5 R. 8115-10
Aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1 ^{er} alinéa du code de l'éducation.	Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6
Aux manquements à la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	Article L.124-17 du Code de l'éducation et articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail
Aux manquements aux durées des temps d'activité, au repos et au décompte dans le secteur des transports prévues à l'article L.1325-1 du Code des transports ;	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10
Prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1333-4 du Code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Article R8115-2 du Code du travail
A la méconnaissance par l'employeur qui détache un ou plusieurs salariés d'une des obligations mentionnées aux articles L. 1262-2-1, L. 1262-4, L. 1262-4-4 et L. 1263-7 du Code du travail	Articles L.1264-1 à L.1264-4 et R.8115-2 du Code du travail
- Au défaut d'affichage spécifique aux salariés détachés sur le chantier, prévu par l'article L. 1262-4-5 du Code du travail	Articles L.1264-2 et R.8115-2 du Code du travail
- Au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service.	Code du travail R. 8115-2
- Décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3, L.1263-4, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail	Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R.1263-11-1 et suivants
- Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail	Code du travail R. 1263-11-6
- En cas de manquement à l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail	Code du travail L.8291-2 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8

En cas de non-respect d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité prévue aux articles L.4731-1 et L.4731-2 du Code du travail	Code du travail L.4751-1 L.4752-1
- En cas de non-respect d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyse prévue à l'article L.4722-1 du Code du travail ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.4751-1 L.4752-2
En cas de manquement aux obligations relatives : - aux durées maximales du travail fixées à l'article L.713-13 du Code rural et de la pêche maritime ; - à la durée minimale du repos hebdomadaire prévues à l'article L.714-1 du CRPM et aux dispositions relatives à la durée du minimale du repos quotidien fixée aux deux premiers alinéas de l'article L.714-5 du CRPM ; - au décompte du temps de travail (article L.713-20 du CRPM) ; - à l'hébergement (article L.716-6 du CRPM) ; ainsi qu'aux mesures réglementaires prises pour leur application ;	Article L.719-10 du Code rural et de la pêche maritime Article L.8113-7 du Code du travail
En cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole prévue à l'article L.718-9 du Code rural et de la pêche maritime ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1
- en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux	Code du travail L.4412-2 L.4754-1
- au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ; - en cas de non-respect des dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ;	Code du travail L. 4753-1 Article L. 4753-2 du Code du travail
- En cas de non-respect du SMIC ou du minimum conventionnel prévu aux articles L. 3231-1 à L.3231-11 du Code du travail	Articles L. 8115-1, 4° et L.8115-5 du Code du travail
- Au non-respect des règles applicables aux installations sanitaires, hébergement et restauration prévues aux chapitre VIII du titre II du livre II de la 4 ^{ème} partie et au chapitre IV du titre III du livre V de la 4 ^{ème} partie du Code du travail	Articles L. 8115-1, 5° et L.8115-5 du Code du travail
- aux manquements en matière de durées maximales de travail, repos et décompte de la durée du travail prévus aux articles L. 3121-18 à L. 3121-25, L. 3131-1 à 3 L. 3132-2 et L. 3171-2 du Code du travail	Articles L. 8115-1, 1°, 2° et 3° et L.8115-5 du Code du travail

TRANSACTION PENALE	Code du travail
Mise en œuvre de la transaction pénale	L. 8114-4
	R. 8114-3
	R. 8114-6

Article 3 : Pour l'exercice des compétences visées à l'article 1, Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Alpes-de-Haute-Provence, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exclusion des articles L. 1233-57, L. 1233-57- 2, L. 1233-57-5 du code du travail, R. 338-6 et R.338-7 du code de l'éducation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail visées à l'article 2, et en accord avec le délégant, Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Alpes-de-Haute-Provence, peut donner délégation pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

Articles 4 : Toutes les dispositions antérieures de délégation relatives aux dispositions visées dans les articles 1 et 2 ci-dessus sont abrogées.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et son délégataire ci-dessus, désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31/10/2024

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Sébastien DEBEAUMONT

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-12-03-00010

Portant aménagement aux conditions de
réalisation de la requalification périodique de
2 équipements sous pression exploités par la
société ST MICROELECTRONICS
ROUSSET SAS pour son site industriel de Rousset

**Service Prévention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier**
Adresse postale :
DREAL PACA – Service Prévention des Risques
16, rue Antoine Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

Arrêté préfectoral n°15-2024

Portant aménagement aux conditions de réalisation de la requalification périodique de 2 équipements sous pression exploités par la société ST MICROELECTRONICS ROUSSET SAS pour son site industriel de Rousset

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et notamment son article 31 et son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant délégation de signature du préfet des Bouches-du-Rhône à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ;
- Vu** l'arrêté du 02 septembre 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Bouches-du-Rhône et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA ;
- Vu** la demande du 04 avril 2024, reçue le 13 mai 2024, de la société ST MICROELECTRONICS ROUSSET SAS visant à obtenir la dispense de visite intérieure lors de la requalification périodique de deux équipements sous pression installés dans des unités de purification Azote sur le site de Rousset ;
- Vu** les attestations de requalifications périodiques de 2014 établies par l'expert de l'organisme ASAP en charge du suivi réglementaire ;
- Vu** les deux avis circonstanciés favorables de l'organisme habilité Bureau Veritas en date du 23 février 2024 ;
- Vu** le rapport de la DREAL PACA relatif à la demande d'aménagement du 04 avril susvisée ;
- Considérant** que la société ST MICROELECTRONICS ROUSSET SAS exploite deux Équipements Sous Pression (ESP) sur son site situé 190 Avenue Célestin Coq - Zone Industrielle de Rousset-Peynier, 13790 ROUSSET constitués de 2 épurateurs d'azote comportant chacun 2 colonnes remplies d'adsorbant ;
- Considérant** que la société ST MICROELECTRONICS ROUSSET SAS sollicite, pour ces deux équipements sous pression, une dispense de vérification intérieure lors de la prochaine requalification dont l'échéance est le 10 décembre 2025 ;
- Considérant** que la charge filtrante des ESP ne peut en aucun cas être mise en contact avec l'air ambiant ou l'eau sans que celle-ci ne soit détruite avec pour conséquence de rendre inutilisable les épurateurs ;
- Considérant** que ces équipements sont installés dans un bâtiment et qu'ils ne sont pas soumis à des contraintes climatiques ;
- Considérant** que, lors de la dernière requalification périodique le 10 décembre 2015, ces deux équipements ont fait l'objet d'une dispense de vérification intérieure lors de l'inspection de requalification et d'un remplacement de l'épreuve hydraulique par un essai pneumatique par émission acoustique ;

- Considérant** que les contrôles par émission acoustique réalisés lors de la dernière requalification périodique ont montré un bon comportement mécanique et une bonne intégrité des enveloppes sous pression au cours du cycle de sollicitation appliqué ;
- Considérant** que la société ST MICROELECTRONICS ROUSSET SAS peut garantir que les deux équipements ont été continûment remplis en azote qui est un fluide dont les caractéristiques sont telles qu'aucun phénomène de dégradation (corrosion, érosion, abrasion, ...) ne peut survenir ;
- Considérant** par ailleurs que les contrôles visuels et les mesures d'épaisseur réalisés comme mesures compensatoires le 18 janvier 2024 par Bureau Veritas sur les ESP ne mettent pas en évidence de dégradation de leurs parois internes, compte-tenu notamment de la nature des fluides mis en œuvre (azote ne contenant pas d'humidité) ;
- Considérant** que la mise à l'atmosphère des épurateurs, lors de la vérification intérieure, génère une introduction d'humidité incompatible avec les spécificités de fonctionnement des équipements.
- Considérant** que les avis circonstanciés susvisés de l'Organisme Habilité BUREAU VERITAS en date du 23 février 2024, après examen du dossier de demande et analyse des conditions d'exploitations des ESP, est favorable.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les Équipements Sous Pression, exploités par la société ST MICROELECTRONICS ROUSSET SAS et listés en annexe 1 au présent arrêté, sont dispensés de visite intérieure lors de leur prochaine requalification périodique.

Article 2

La Société ST MICROELECTRONICS ROUSSET SAS veillera à informer le service de la DREAL PACA, en charge du contrôle des Équipements Sous Pression, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de cette décision.

Article 4

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à la société ST MICROELECTRONICS ROUSSET SAS.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à la société ST MICROELECTRONICS ROUSSET SAS.

Article 6

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Marseille, le 03/12/2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement et
par délégation,
Le Chef du service prévention des risques

Signé

Pierre MONTEILLER

ANNEXE 1

Liste des équipements concernées par l'aménagement

épurateur azote n°3 - description		
Fabricant	SHANGHAI CARLISLE STAINLESS EQUIPMENT	SHANGHAI CARLISLE STAINLESS EQUIPMENT
Numéro de fabrication	03088P160-1	03088P160-2
Année de fabrication	2003	2003
Volume	486L	486L
Pression de calcul	11.7 bars	11.7 bars
Pression d'épreuve	19.2 bars	19.2 bars
Produit PS.V	5589 bar.L	5589 bar.L
Date de première épreuve	décembre 2003	décembre 2003
P.V. première épreuve	A5419298-17717	A5419298-17717
Nature de l'acier	ASME SA - 240 2001 A02 grade 304L et 316L	ASME SA - 240 2001 A02 grade 304L et 316L
Diamètre	650 mm	650 mm
Hauteur (hors tout)	2148	2148
Épaisseur des fonds	7.9 mm	7.9 mm
Épaisseur de la virole	7.75 mm	7.75 mm
Fluide contenu	azote	azote
Groupe de fluide	2	2
Température de service maxi	250°C	250°C
Température de calcul	250°C	250°C
Dispositif d'isolation thermique	couverture chauffante déposable	couverture chauffante déposable
Régime de construction	Décret du 18 janvier 1943	Décret du 18 janvier 1943
Code de construction	PED 97/23/CE	PED 97/23/CE

DIRM MED

R93-2024-12-06-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°R93-2024-11-29-00001 réglementation particulière de la pêche professionnelle aux abords de l'île du Levant (Commune d'Hyères-les-Palmiers - département du Var)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

Arrêté
modifiant l'arrêté préfectoral n°R93- 2024-11-29-00001 réglementation
particulière de la pêche professionnelle aux abords de l'île du Levant
(Commune d'Hyères-les-Palmiers – département du Var)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment l'article R 912-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'avis favorable du comité régional des pêches et des élevages marins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 octobre 2024 ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 04 novembre 2024, et close le 25 novembre 2024 en application de l'art L120-1 du code de l'environnement et de l'art L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

VU l'arrêté n° R93-2024-11-29-00001 portant réglementation particulière de la pêche professionnelle aux abords de l'île du Levant (Commune d'Hyères-les-Palmiers – département du Var) du 29 novembre 2024 ;

.../...

CONSIDÉRANT la nécessité de laisser des zones de pêche au repos sur les fonds de faibles profondeurs autour de l'île du Levant pendant une partie de l'année pour préserver la ressource halieutique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'accès des navires de pêche à une zone maritime réglementée par arrêté du préfet maritime afin de garantir le bon déroulement des activités de pêche ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'article 2 (Ouverture des zones) de l'arrêté n° R93-2024-11-29-00001 du 29 novembre 2024 sus-visé est modifié comme suit :

A l'intérieur des zones définies à l'article 1er ci-dessus, l'activité de pêche professionnelle est soumise à autorisation et réglementée comme suit :

- La sous-zone 1 A est ouverte à la pêche professionnelle du 1er juin au 30 septembre inclus.
- Les zones 2, sous-zone 1 B sont ouvertes à la pêche professionnelle du 1er juillet au 31 août inclus.

La zone 6 est ouverte à la pêche professionnelle à l'année .

La pêche professionnelle à l'intérieur des zones 1, 2 et 6 pendant les périodes d'ouverture est autorisée aux seuls couples armateur/navire titulaires d'une autorisation de pêche, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les pêcheurs titulaires d'une autorisation de pêche professionnelle aux abords de l'île du Levant sont autorisés à pêcher des oursins à l'intérieur des sous-zone 1 A, sous-zone 1 B, et zone 2 pendant les dates de prélèvement autorisées.

Cette pêche ciblée ne permet à l'armateur ou à son patron, ni la détention à bord, ni l'utilisation de tout autre engin de pêche (filets, palangres, lignes, nasses etc)

- En zone 3, 4, 5, 7 toute activité de pêche est strictement interdite.

Le reste sans changement

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 06 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur interrégional de la mer
Méditerranée

Diffusion :

- Prud'homie du Lavandou

Copie :

- DGA
- DDTM/DML 83
- CDPMEM 83
- PNPC
- CNSP ETEL
- DGAMPA Bureau GRH
- Dossier RC